

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL



MINISTRY OF DECENTRALISATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

NGOULEMAKONG'S COUNCIL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 011/AONO/PU/L0705/C-NGG/CIPM/2024 DU 22/04/2024

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A
MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT
DE LA MVILA, REGION DU SUD

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG

**AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE
NGOULEMAKONG**

FINANCEMENT : BIP MINDDEV 2024

**COMMISSION DE PASSATION : COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE NGOULEMAKONG.**

IMPUTATION : N°

EXERCICE 2024

LE PRESENT DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT COMPREND LES PIECES SUIVANTES

Pièce N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES 3

Appel d'Offres National Ouvert – BIP 2024

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE
NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

| | |
|--|----|
| Pièce N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) | 7 |
| Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) | 23 |
| Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) | 31 |
| Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) | 42 |
| Pièce N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)..... | 53 |
| Pièce N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF..... | 56 |
| Pièce N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX | 58 |
| Pièce N° 9: PROJET DE MARCHE..... | 62 |
| Pièce N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE | 65 |
| Pièce N° 11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES | 71 |
| Pièce N° 12: GRILLE DE NOTATION | 74 |
| Pièce N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS.. | 75 |

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

Appel d'Offres National Ouvert – BIP 2024

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 011 /AONO/PU/LO705/C-NGG/CIPM/2024 DU 22/04/2024 POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution des Budgets d'Investissement Public (BIP), Exercice 2024, le Maire de la commune de NGOULEMAKONG, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de fourniture et pose de 2 transformateurs à Mbeng et Messock , Commune de NGOULEMAKONG, département de la MVILA, région du SUD.

1. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Transformateur Mono 25 KVA
- Prestations diverses

2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de deux (02) mois.

3. Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en un (01) lot unique

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de : neuf Millions (9 000 000) francs CFA.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'électrification rurale.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

6. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercices 2024, du MINDEVEL sur les lignes d'imputation budgétaire N°

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant de :

Cent quatre-vingt Mille (180 000) frs CFA. Valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13).

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de la commune de NGOULEMAKONG, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public, ou à la recette municipale de la commune de NGOULEMAKONG d'une somme non remboursable de **quinze mille (15 000) F.CFA**, et La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra être déposée contre récépissé la Commission Interne de Passation des Marchés de NGOULEMAKONG au plus tard le 22/05/2024 à 13 heures, heure locale sous plis fermé portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 011 /AONO/PU/LO705/C-NGG/CIPM/2024 DU 22/04/2024

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le **22/05/2024** à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés de NGOULEMAKONG. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13. Critères d'évaluation

14.1- Critères éliminatoires

- Absence de la caution de soumission ;
- L'absence de l'habilitation ENEO
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Offres incomplètes et non-conformes aux conditions fixées par le DAO
- Soumissionnaire non à jour vis-à-vis des administrations fiscales et sociales, dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux sous-critères essentiels.

14.2- Critères Essentiels

| N° | Critères essentiels | Notation binaire |
|-----------|----------------------------------|-------------------------|
| 1 | Présentation générale de l'offre | Oui/Non |
| 2 | Moyens humains | Oui/Non |
| 3 | Moyens matériels | Oui/Non |

| | | |
|---|--------------------------------------|---------|
| 4 | Méthodologie d'exécution des travaux | Oui/Non |
| 5 | Capacité financière de l'entreprise | Oui/Non |

14. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

15. Durée de la validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

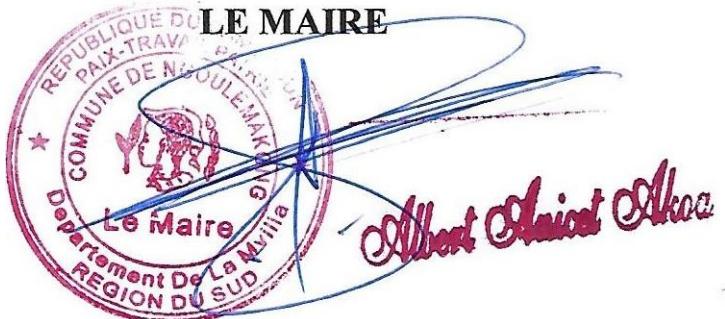
16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la DD/ MINEE/MVILA,

NGOULEMAKONG, le 22 Avril 2024

Ampliations :

- DD/MINMAP/MVILA (pour information)
- ARMP (pour information)
- DD/MINEE/MVILA (pour information)
- Président CIPM (pour information)
- Affichage (pour information)





NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER

**N° 011 /AONO/PU/LO705/C-NGG/CIPM/2024 OF 22/04/2024 FOR THE SUPPLY
AND INSTALLATION OF 2 TRANSFORMERS IN MBENG AND MESSOCK IN THE
COMMUNE OF NGOULEMAKONG, DEPARTMENT OF MVILA, SOUTHERN
REGION**

Purpose of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Investment Budgets (BIP), Financial Year 2024, the Mayor of the Commune of NGOULEMAKONG, the Contracting Authority, is launching a National Open Call for Tenders for the supply and installation of 2 transformers at Mbeng and Messock, Commune of NGOULEMAKONG, MVILA Department, SOUTH Region.

1. Scope of the works

The works, which are the subject of this Invitation to Tender, comprise :

- Mono 25 KVA transformer
- Miscellaneous services

2. Completion time

The maximum execution period envisaged by the Contracting Authority for the execution of the works covered by this Invitation to Tender is two (02) months.

3. Allocation

The work covered by this invitation to tender will be carried out in one (01) single lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the works following the preliminary studies is: **nine million (9,000,000) CFA francs.**

5. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to companies with proven experience in the execution of rural electrification projects.

Participation in the form of a consortium is permitted provided that the lead partner is designated and that the specific responsibilities of each member are clear.

6. Financing

The works, which are the subject of this invitation to tender, will be financed by MINDDEVEL's Public Investment Budget (BIP), Financial Year 2024, on the following budget lines:

7. Provisional security

Each tenderer must attach to its administrative documents a bid bond in the amount of :

one hundred and eighty thousand (180,000) CFA francs. Valid for thirty (30) days after the deadline for the validity of tenders, issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance and listed in the DAO (Exhibit N°13).

8. Consultation of the Tender Documents

The Tender Documents may be consulted during working hours at the NGOULEMAKONG Town Hall, as soon as this notice is published.

9. Acquisition of the tender documents

The Tender Dossier (DAO) may be obtained, upon publication of this notice, against presentation of a receipt for payment to the Public Treasury, or to the municipal revenue office of the commune of NGOULEMAKONG of a non-refundable sum of fifteen thousand (15,000) CFA francs, and a copy of the receipt for this payment will be attached to the tender dossier.

When withdrawing the DAO, tenderers must register, leaving their full address. (P.O. Box, Fax, Telephone, etc.).

10. Submission of tenders

Each tender, drawn up in French or English, in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such, must be deposited with the NGOULEMAKONG Internal Contract Awarding Commission, against a receipt, no later than 22/05/2024 at 13:00 local time, in a sealed envelope marked :

**NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER N° 011 /AONO/PU/L0705/C-
NGG/CIPM/2024 OF 22/04/2024 FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF 2
TRANSFORMERS IN MBENG AND MESSOCK IN THE COMMUNE OF NGOULEMAKONG,
DEPARTMENT OF MVILA, SOUTH REGION
"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING OF VOTES".**

11. Admissibility of Tenders

On pain of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority in accordance with the stipulations of the Special Rules for Invitations to Tender. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the Tender Notice.

Any Tender which is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry of Finance or failure to comply with the model documents in the Tender Documents will result in the outright rejection of the tender without any appeal.

12. Opening of bids

The opening of the administrative documents and the technical and financial proposals will take place on 22/05/2024 at 2 p.m. by the NGOULEMAKONG Internal Contract Award Commission. Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly authorised person of their choice.

13. Evaluation criteria

14.1- Eliminatory criteria

- Absence of the bid bond;
- Absence of ENEO authorisation
- False declaration or falsified documents;
- Incomplete bids that do not comply with the conditions set out in the DAO.
- Tenderer not up to date with tax and social security authorities, incomplete or non-compliant administrative file after a 48-hour deadline
- Technical score of less than 70% Yes in relation to the essential sub-criteria.

14.2- Essential criteria

No. Essential criteria Binary scoring

Appel d'Offres National Ouvert – BIP 2024

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

- 1 - General presentation of the offer Yes/No
- 2 - Human resources Yes/No
- 3 - Equipment Yes/No
- 4 - Method of carrying out the work Yes/No
- 5 - Financial capacity of the company Yes/No

14. Award

The Employer will award the Contract to the Bidder whose bid is evaluated as the lowest evaluated bid and is determined to be substantially responsive to the Bidding Documents.

15. Period of validity of tenders

Tenderers remain bound by their tenders for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.

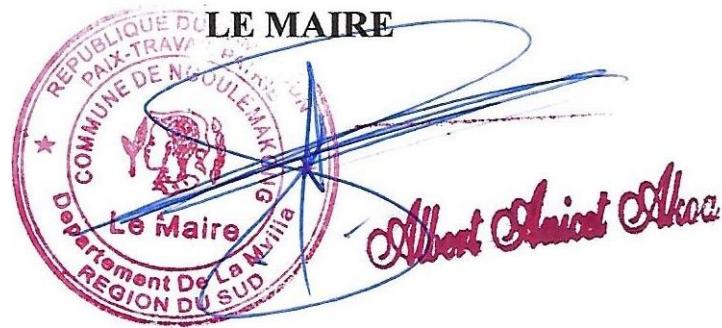
16. Additional information

Additional information of a technical nature may be obtained during working hours from DD/MINEE/MVILA

Ngoulemakong, the 22 th March 2024

COPIES :

- SDO/Mvila Division
- President ITB/Ngoulemakong Council
- DDMINDEVEL/Mvila Division
- DDMINEE/Mvila Division
- DDMINEPAT/Mvila Division
- DDMINMAP/Mvila Division
- ARMP/South region (for publication and archiving)



PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| <u>A. Généralités</u> | 11 |
| Article 1 : Portée de la soumission | 12 |
| Article 2 : Financement | 12 |
| Article 3 : Fraude et corruption | 12 |
| Article 4 : Candidats admis à concourir | 12 |
| Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés | 13 |
| Article 6 : Qualification du Soumissionnaire | 13 |
| Article 7 : Visite du site des travaux | 14 |
| <u>B. Dossier d'Appel d'Offres</u> | 14 |
| Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres | 14 |
| Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours | 15 |
| Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres | 15 |
| <u>C. Préparation des offres</u> | 15 |
| Article 11 : Frais de soumission | 15 |
| Article 12 : Langue de l'offre | 16 |
| Article 13 : Documents constituant l'offre | 16 |
| Article 14 : Montant de l'offre | 17 |
| Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement | 17 |
| Article 16 : Validité des offres | 18 |
| Article 17 : Caution de soumission | 18 |
| Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires | 19 |
| Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres | 19 |
| Article 20 : Forme et signature de l'offre | 19 |
| <u>D. Dépôt des offres</u> | 20 |
| Article 21 : Cachetage et marquage des offres | 20 |
| Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres | 20 |
| Article 23 : Offres hors délai | 20 |
| Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres | 20 |
| <u>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</u> | 21 |
| Article 25 : Ouverture des plis et recours | 21 |
| Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure | 22 |
| Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante | 22 |
| Article 28 : Détermination de la conformité des offres | 22 |
| Article 29 : Qualification du soumissionnaire | 22 |
| Article 30 : Correction des erreurs | 23 |
| Article 31 : Conversion en une seule monnaie | 23 |
| Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier | 23 |
| Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux | 24 |
| <u>F. Attribution du Marché</u> | 24 |
| Article 34 : Attribution | 24 |
| Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure | 24 |
| Article 36 : Notification de l'attribution du marché | 24 |
| Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours | 24 |
| Article 38 : Signature du marché | 25 |
| Article 39 : Cautionnement définitif | 25 |

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
- En vertu de ce principe :
- a) Les définitions ci-après sont admises :
- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Le soumissionnaire ne doit pas être titulaire un marché public antérieur à l'exercice 2018 qui ne soit pas encore réceptionné provisoirement.
- e) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

- c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
 - Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
 - Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 - Pièce n°10 Le modèles de marché
 - a) Le cadre du planning d'exécution ;
 - b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c) Modèle de lettre de soumission ;

- d) Modèle de caution de soumission ;
- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n°13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
 6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- a. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- b. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- c. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- d. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- e. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

- b) Si, le soumissionnaire retenu :
- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le

cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et

indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Article 1^{er} : Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution des Budgets d'Investissement Public (BIP), Exercice 2024, le Maire de la commune de NGOULEMAKONG, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Transformateur mono 25 kVA;
- Prestations diverses

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'électrification rurale.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.

3.2- Visite de site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes liées aux travaux. Il devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux, accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender
Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
Pièce N°9 : Projet de Marché
Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif
 - 10.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
Pièce N°12 : Grille de notation

Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

« Délégation départementale de l'Eau et de l'Energie de la MVILA »

Où

« Mairie de NGOULEMAKONG »

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou 5,5% en fonction du régime fiscal du prestataire.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux (02) mois pour chaque lot, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 011/AONO/PU/LO705/C-NGG/CIPM/2024 DU 22/04/2024

**POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS
LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Les pièces constitutives de ce volume, qui devront être précédées d'une page de garde, sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 2 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, présentées dans le tableau 3 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

Tableau 1 : Enveloppe A – Volume des pièces administratives

| N° | Pièces constitutives du Volume des pièces administratives |
|-----|---|
| A1 | La déclaration d'intention de soumissionner timbrée |
| A2 | Attestation d'immatriculation |
| A3 | La copie du registre de commerce certifiée par le greffier du tribunal compétent de ressort |
| A4 | L'attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal compétent de ressort datant de moins de trois (03) mois |
| A5 | L'original de l'attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ; datant de moins de trois (03) mois |
| A6 | L'original de l'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP |
| A7 | L'original de l'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI |
| A8 | La copie de la quittance de versement à la recette municipale de NGOULEMAKONG des frais d'acquisition du dossier de consultation dont le montant est fixé à quinze mille (15 000) francs CFA |
| A9 | Une caution de soumission d'un montant de cent quatre-vingt Mille (180 000) frs CFA délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (Pièce produite en original et conforme au modèle) |
| A10 | Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprise (pièce produite en original seing privé) |
| A11 | L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (3) mois ou document équivalent |

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

Tableau 2 : Enveloppe B – Volume de l’Offre Technique

N° Eléments constitutifs du Volume de l’offre technique

B1 MOYENS HUMAINS

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :

- **Le Conducteur de travaux** : de formation Ingénieur de travaux du Génie industriel, du Génie électrique, maintenance Industrielle, et justifiant d'une expérience minimale de 3 ans dans les projets d'électrification ;
- **Le Chef de chantier** de formation Technicien Supérieur en électricité, électromécanique électrotechnique et justifiant d'une expérience minimale de 3 ans dans les projets d'électrification ;

CV du personnel d'encadrement affecté au projet.

Attestation de travail de tout le personnel clé affecté au projet

B2 MOYENS LOGISTIQUES

Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir :

- Matériels roulants (pick-up, voitures de liaison) ;
- Un camion Yap en propre ou en location ;
- Matériels de sécurité (EPI) ;
- Matériels de mesure (GPS, multimètre, telluromètre).

Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.

B3 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Attestation de visite de site dument signé par le Chef Service Technique et le rapport de visite de site illustré et ressortant les conditionnalités à prendre en compte pour la bonne exécution du projet.
- Note méthodologique que le soumissionnaire mettra en œuvre ressortant clairement le planning d'exécution des travaux et le planning d'approvisionnement.
- Description technique détaillée de la consistance des travaux, et caractéristiques technique des équipements mis en œuvre.
- Fiche technique synthétisant les principales caractéristiques techniques des différentes composantes du réseau, conformément aux prescriptions du CCTP.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières complété et paraphé à chaque page, daté, signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire.

Tableau 3 : Enveloppe C – Volume de l’Offre Financière

| N° | Eléments constitutifs du Volume de l’offre financière |
|----|---|
| C1 | La soumission de l’entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée. |
| C2 | Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé. |
| C3 | Le détail quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé. |
| C4 | Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé. |

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devront parvenir au Secrétariat Général de la commune de NGOULEMAKONG au plus tard le 22/05/2024 à 13 heures, heure locale sous enveloppe cachetée avec la mention :

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 011 /AONO/PU/LO705/C-NGG/CIPM/2024 DU 22/04/2024

POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

« A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l’offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L’ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions actes de la Commune de NGOULEMAKONG le 22/05/2024 à 14 heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la commune de NGOULEMAKONG, siégeant en présence des soumissionnaires ou des représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l’examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de NGOULEMAKONG. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d’Analyse qui confirmara la validité des pièces administratives.

13.2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Les Offres seront évaluées sur la base système binaire OUI ou NON

La sous –commission d’analyse évaluera Offres techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant une offre acceptable, c'est à dire, les Offres techniques dont le pourcentage de <>oui>> est supérieur ou égale à 70 %. (Voir tableau ci-dessous).

| N° | Critères de qualification | Appréciation | | Observations |
|----|--|--------------|-----|--------------|
| | | OUI | NON | |
| 1 | Présentation générale : | | | |
| | 1.1 Dossier claire et lisible | | | |
| | 1.2 Présentation visuelle des dossiers : bonne | | | |
| | 1.3 Propreté | | | |
| | 1.4 Reliure bonne | | | |
| | 1.5 Pièces présentées dans l’ordre indiqué dans le DAO | | | |
| 2 | Capacité technique (moyens techniques et humains) | | | |
| | 4.1conducteur de travaux : | | | |
| | 4.1.1 Qualification : Ingénieur des Travaux en Génie électricité/électromécanique/maintenance industrielle /génie industrielle, (copie certifiée conforme du diplôme) | | | |
| | 4.1.2Expérience professionnelle : au moins trois ans (03) dans le domaine de l'électrification (cv + photocopie certifiée de la CNI) | | | |
| | 4.2 chef de chantier : | | | |
| | 4.2.1Qualification : Technicien Supérieur en électricité ou en électromécanique (copie certifiée conforme du diplôme) | | | |
| | 4.2.2Expérience professionnelle: au moins trois ans (03) dans le domaine de l'électrification (cv + photocopie certifiée de la CNI) | | | |
| 3 | Moyens logistiques de l'Entreprise: | | | |
| | 5.1 Camion avec pièce justificatives: au moins un (01) | | | |
| | 5.3 Pick-up avec pièce justificatives: un (01) pick-up distinct pour chaque lot | | | |
| | 5.4 Voiture de liaison avec pièce justificatives: au moins une (01) voiture de liaison | | | |
| 4 | Matériel de sécurité : | | | |
| | 6.1 Ceinture de sécurité : au moins trois (03) | | | |
| | 6.2 Paires Chaussure de sécurité : au moins cinq (05) | | | |
| | 6.3 Paires de gants : au moins cinq (05) | | | |
| | 6.4 Cône de balisage : au moins dix(10) | | | |
| | 6.5 Casque de sécurité : au moins dix(10) | | | |
| 5 | Autres matériels : | | | |
| | 7.1 Paire de grimpettes : au moins deux (02) | | | |
| | 7.2 Pince à feuillard: au moins une (01) | | | |
| | 7.3 Tronçonneuse: au moins une (01) | | | |
| | 7.4 Multimètre: au moins deux (02) | | | |
| | 7.5 Pince à sertir: au moins une (01) | | | |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | 7.6 Poulie de roulage BT : au moins une (01) | | | |
| | 7.7 Poulie de roulage MT : au moins une (01) | | | |
| | 7.8 Serre joints : au moins un (01) | | | |
| | 7.9 Coupe câble : au moins un (01) | | | |
| 6 | Méthodologie d'exécution : | | | |
| | 8.1 Description détaillée de la méthodologie : bonne | | | |
| | 8.2 Plan de sécurité , santé, environnement et plan d'urgence adapté | | | |
| 7 | Organisation et déroulement du projet : | | | |
| | 9.1 Plan d'installation du chantier : adapté | | | |
| | 9.2 Adéquation méthodologie/ Planning d'exécution des travaux : bonne | | | |
| 8 | Capacité financière | | | |
| | 10.2 Attestation bancaire au moins égal à 40% du montant de prévisionnel | | | |

La Commission des Marchés compétente déclarera une Offre non recevable s'il apparaît à l'issue de l'analyse que le soumissionnaire a présenté un dossier administratif non conforme ou bien totalisé à l'issue de l'évaluation un pourcentage inférieur à 70%.

13.3- Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrigé toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;

Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission interne de passation de marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO.

**PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------------------------|
| Chapitre I : Dispositions générales | 36 |
| Article 1 ^{er} : Objet du Marché | 36 |
| Article 2 : Consistance des travaux | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 3 : Financement | 36 |
| Article 4 : Pièces constitutives du Marché | 36 |
| Article 5 : Attributions | 36 |
| Article 6 : Textes généraux régissant le Marché | 36 |
| Article 7 : Domicile du Cocontractant | 37 |
| Chapitre II : Exécution des travaux | 37 |
| Article 8 : Délai d'exécution | 37 |
| Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux | 37 |
| Article 10 : Responsabilités du Cocontractant | 37 |
| Article 11 : Sous-Traitance | 38 |
| Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux | 38 |
| Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations | 38 |
| Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel | 38 |
| Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications | 39 |
| Article 16 : Contrôle des travaux | 39 |
| Article 17 : Réception technique des travaux | 39 |
| Article 18 : Documentation exigée avant réception des travaux | 39 |
| Article 19 : Réception provisoire | 40 |
| Article 20 : Délai de garantie | 40 |
| Article 21 : Réception définitive | 40 |
| Chapitre III : Dispositions financières | 41 |
| Article 22 : Montant du Marché | 41 |
| Article 23 : Domiciliation Bancaire | 41 |
| Article 24 : Paiement des travaux | 41 |
| Article 25 : Nature des prix | 41 |
| Article 26 : Avance de démarrage et décomptes | 41 |
| Article 27 : Cautionnement définitif | 42 |
| Article 28 : Assurances | 42 |
| Article 29 : Retenue de garantie | 42 |
| Article 30 : Révision des prix | 42 |
| Article 31 : Timbre et enregistrement | 42 |
| Article 32 : Régime fiscal et douanier | 42 |
| Chapitre IV : Dispositions diverses | 43 |
| Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure | 43 |
| Article 34 : Règlement des litiges | 43 |
| Article 35: Pénalités de retard - Intérêts moratoires | 43 |
| Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant | 43 |
| Article 37 : Résiliation du Marché | 43 |
| Article 38 : Nantissement | 43 |
| Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché | 44 |

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Transformateur monophasé 25 kVA ;
- Prestations diverses ;

Article 3 : Financement

Les travaux, objet du présent Marché, seront financés par les ressources BIP du MINDDEVEL au titre de l'Exercice 2024.

Article 4 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

- La soumission du Co-contractant de l'Administration ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Devis quantitatif et estimatif ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Sous-détail des prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Les notes de calculs, les schémas de montage et les circuits électriques, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
- Les dossiers techniques des différents composants ou matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages ;
- Le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

Le Maire de la commune de NGOULEMAKONG est le Maître d'Ouvrage des prestations, objet du présent Marché.

Les attributions de Chef de Service sont dévolues au Chef Service Technique de la commune de NGOULEMAKONG.

Les attributions d'Ingénieur du marché sont exercées par le Délégué départemental de l'Eau et de l'Energie de la Mvila.

Le Cocontractant _____

Article 6 : Textes généraux régissant le Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après :

La loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;

Circulaire n°026/C/MINFI du 29 décembre 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024.

Le décret n°2018/336/PM du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;

La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

La lettre circulaire n°00000001/LC/MINFI du 04 janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024

Les textes régissant les corps de métiers ;

Les normes en vigueur ;

D'autres textes spécifiques au domaine concerné.

Article 7 : Domicile du Cocontractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de **deux (02) mois** à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des travaux et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des travaux.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 29 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanière du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

Dans un délai de trente (30) jours après publication de l'attribution du marché, le Cocontractant présentera à l'approbation de l'Ingénieur, les documents suivants :

- Un projet d'exécution comprenant :
 - ✓ Le planning d'exécution des travaux ;
 - ✓ Les notes de calculs
 - ✓ Les caractéristiques des différents équipements électriques ;
 - ✓ La tenue mécanique des structures porteuses ou supports ;
 - ✓ Le plan du réseau ;
 - ✓ Les dossiers techniques des équipements à utiliser.

Article 13 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1: L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité contractante et notifié par le Chef service du marché.

8.2: Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'autorité contractante et notifiés par le chef de service.

8.3: Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur et notifié à l'entreprise.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'ouvrage et notifié par l'ingénieur du marché.

8.5: L'entreprise dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution du présent Marché.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'Ingénieur ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou un de ses préposés, devra être recommencée au frais de ce dernier.

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

Article 16 : Contrôle des travaux

Le Maître d'œuvre avant toute installation s'assurera de la conformité des composants ou matériaux devant servir à la réalisation des prestations, objet du présent Marché. Ceux-ci feront objet de test de fonctionnalités afin que leurs caractéristiques techniques soient avérées. Les composants ou matériaux ne répondant aux caractéristiques techniques devront être immédiatement remplacés.

Le contrôle des travaux, objet du présent Marché, sera assuré par le Maître d'œuvre.

Les représentants du Maître d'œuvre ne pourront relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Cocontractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre le libre accès aux lieux où s'exécutent les travaux, objet du Marché, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 17 : Réception technique des travaux

La réception technique des travaux fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- Vérification des caractéristiques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- Tests de qualité et mesures de conformité du réseau, par l'équipe de contrôle (mesure de tension, de résistance des mises à la terre) ;
- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 18 : Documentation exigée avant réception des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :

- Un plan de recollement du réseau construit, sur support numérique et physique.

Article 19 : Réception provisoire

Une fois les conditions stipulées aux articles 17 et 18 ci-dessus, une réception provisoire sera effectuée par la Commission de Réception. A cet effet, le Cocontractant est tenu de saisir par écrit Maitre d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;

Les équipements répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;

Les équipements auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;

Le Cocontractant aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

La Commission de Réception est composée de :

| | |
|---|--------------------|
| • Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, | Président |
| • Le Chef de Service du Marché, | Membre |
| • L'Ingénieur du Marché, | Rapporteur |
| • Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant | Observateur |
| • Le Délégué Départemental du MINDDEVEL ou son représentant | Membre |
| • Le Comptable matière de la Commune de NGOULEMAKONG | Membre |
| • Le Cocontractant | Membre |

Article 20 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 21 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 19) procèdera à la réception définitive à l'expiration du délai de garantie qui est d'un an après la réception provisoire, dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins de l'entrepreneur des mises en état éventuelles lui incombant.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 22 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché est de : **TTC**

Article 23 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la Banque _____ Agence de _____

Article 24 : Paiement des travaux

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le receveur municipal de la Commune de NGOULEMAKONG après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du Marché et signé par le maître d'ouvrage, l'ingénieur du marché, le maître d'œuvre, le chef service du marché, le Cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 25 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- Les frais et sujétions d'exécution du présent Marché, ainsi que les bénéfices du Cocontractant ;
- Toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie ;
- Les frais de fonctionnement de la base du cocontractant ;
- Les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux ;
- Les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans Le présent Marché.

Article 26 : Avance de démarrage et décomptes

26.1- A la demande du Cocontractant, le Maître d'ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

26.2- Au plus 40% du montant du marché en cas de dépôt sur le chantier ou annexe du chantier, de matériaux, matières premières, équipements ou objets fabriqués destinés à l'exécution du marché, sous réserve :

- Qu'ils aient été acquis en toute propriété par le Cocontractant, et effectivement payés par lui ;
- Qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse l'objet d'aucun doute ;
- Qu'ils puissent être contrôlés par l'Ingénieur du Marché ;
- Que les tests de qualités effectués par l'Ingénieur soient conformes aux règles de l'art.

Le paiement de ce décompte se fera sur la base des documents approuvés par le Chef de service du Marché et l'Ingénieur.

26.3- Le décompte final sera payé après la réception provisoire des travaux

26.4- Les décomptes seront établis en dix (10) exemplaires, vérifiés et liquidés par l'Ingénieur. En cas de correction, un (01) exemplaire du décompte corrigé sera transmis au Cocontractant.

26.5 l'autorité des Marches recevra une copie des décomptes provisoires et visera le décompte définitif

Article 27 : Cautionnement définitif

27.1- Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.

27.2- Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

27.3- Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

27.4- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 28 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- Par son personnel en activité ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 29 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivrée par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 30 : Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 31 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment la circulaire n°026/C/MINFI du 29 décembre 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et autres entités Publiques, pour l'Exercice 2023.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

Article 34 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 35: Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Cocontractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 9 ci-dessus, il lui sera appliquée des pénalités conformément aux dispositions décret N°2018/336 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

35.1- a. un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché.

35.1- b. un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.

35.2- Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Quinze (15) exemplaires originaux du présent Marché seront édités par le Cocontractant et diffusés par le Chef de Service.

Article 37 : Résiliation du Marché

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues dans du décret N°2018/336 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics.

Article 38 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret N°2019/336 du 20 juin 2019 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG ;

Comptable chargé des paiements : le Trésorier Payeur Général du SUD;

Autorité compétente pour fournir les renseignements : le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Mvila.

Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de NGOULEMAKONG et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

LU ET ACCEPTE

**PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la lettre commande**
- Article 2 : Conformités avec les règlements**
- Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens**

CHAPITRE II : DESCRIPTIF GENERAL DU PROJET

- Article 4 :**

Généralités

- Article 5 : Etudes et enquêtes complémentaires**
- Article 6 : Dossiers administratif et technique**

CHAPITRE III : DESCRIPTIF DE LA MISE EN ŒUVRE

- Article 7 : Caractéristiques constructives des lignes aériennes**
- Article 8 : Débroussaillage**
- Article 9 : Elagage et abattage**
- Article 10 : Piquetage**
- Article 11 : Exécution des fondations**
- Article 12 : Implantation des supports**
- Article 13 : Poses des conducteurs aériens**
- Article 14 : Mise à la terre**

CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

- Article 15 : Conducteurs aériens**
- Article 16 : Supports de lignes**
- Article 17 : Les traverses en bois**
- Article 18 : Les Armements**

- Article 19 : Attaches, jonctions et dérivations**
- Article 20 : Les organes de protection**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet la réalisation des travaux de fourniture et pose de 2 transformateurs à Mbeng et Messock , Commune de NGOULEMAKONG, département de la MVILA, région du SUD..

Article 2 : Conformité avec les règlements

Les ouvrages devront être construits et les prestations réalisées en conformité avec les normes et tous les règlements légaux en vigueur, notamment :

- La NF C11-201 et ses compléments C11 201/A1 et C11 201/F1
- La protection des travailleurs contre les courants électriques (Décret du 03 Août 1999)
- L'UTE C18-510

Les règlements techniques

- La normalisation ENEO
- Les normes et standards allégés adaptés au contexte de l'électrification rurale par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), Décembre 2009 ;
- Spécifications techniques pour la mise en œuvre des poteaux bois.

Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens

1.1 Conditions climatiques

Les travaux seront réalisés dans la localité de Ngoulemakong suivant les conditions climatiques les plus défavorables, à savoir :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| - Température moyenne | 30°C |
| - Température minimale | 10°C |
| - Température maximale | 50°C |
| - Degré hygrométrique moyen | 98% à 27° C |
| - Vitesse exceptionnelle des vents | 180km/h |
| - Vitesse normale du vent | 5 à 25 |

1.2 Hypothèses de calcul

Hypothèses standards

1. température : 25° C

2. pression du vent sur :

| | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - surface plane des supports | 120 DaN / m ² |
| - surface cylindrique des supports | 72 DaN/m ² |
| - pression des vents sur conducteurs | 48 DaN/m ² |

1. température :

25° C

2. pression du vent sur :

3. surface plane des supports

coefficient de sécurité pour :

- conducteurs, et isolateurs 3

| | |
|--|-----|
| - supports et armements | 1,8 |
| 4. coefficient de stabilité des massifs de fondation | 1,5 |

Hypothèses de vibration des conducteurs

- 0 DaN / m²
- surface cylindrique des supports 0 DaN/m²
- pression des vents sur conducteurs 0 DaN/m²

3. coefficient de sécurité pour conducteurs : 18% de sa charge de rupture.

NB : les coefficients de sécurité et de stabilité sont définis pour :

- les conducteurs : par rapport à la résistance de rupture à la traction
- les isolateurs : par rapport à la résistance électromécanique
- les supports : par rapport à la charge de rupture
 - le massif de fondation : par rapport au renversement ou à l'arrachement, l'effort de compression en fond de fouille étant inférieur à la pression admissible spécifiée.

CHAPITRE II : DESCRIPTIF GENERAL DU PROJET

Article 4 : Généralités

Les prestations et travaux à réaliser dans le cadre de la présente lettre commande, comprennent les corps d'état suivants

- Transformateur mono 25 kVA
- Prestations diverses ;

1.1. Etudes d'exécution

A partir des documents topographiques définis ci-dessus, l'entrepreneur prendra à sa charge toutes les études d'exécution des travaux ci-après :

- La définition des tracés des lignes et des emplacements des postes H61 sur un levé planimétrique au 1 /2000^{ème} (plan d'exécution).
- La détermination de l'emplacement des supports, avec indication de leurs caractéristiques, à savoir :
 - Leur numéro
 - Leur hauteur
 - Leur effort de tête
 - Le type d'armement fixé sur chacun
 - Le mode de calage de chacun des supports
 - Les distances entre supports
 - Les mises à la terre éventuelles
 - Les organes de protection.
- Les notes de calcul des supports, des armements, et des conducteurs à installer, y compris les tableaux et les graphiques nécessaires à la pose des conducteurs et établis aux hypothèses spécifiées, de 5°C en 5°C entre 15°C et 75°C.

Toutes ces indications doivent figurer de manière claire et précise sur le plan planimétrique au 1/2000^eme, suivant les signes conventionnels du Système d'Unité Internationale (SI), ou des publications UTE.

Les éléments de ce projet d'exécution seront remis en trois (3) exemplaires pour approbation au Maître d'Ouvrage, après avis du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur.

Article 5 : Dossier administratif et technique.

Outre le dossier d'enquêtes détaillé ci-dessus, l'entrepreneur doit également établir les documents exigés par les services administratifs et notamment par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage, en rapport avec le projet d'exécution, à savoir :

- Le dossier administratif, constitué de :
 - L'organigramme de l'équipe proposée
 - La liste du personnel et de l'outillage du projet
 - La méthode d'exécution
 - Le plan HSE et l'engagement sécurité
 - Le planning des travaux
 - La liste exhaustive des matériels de mise en œuvre
- Le dossier d'exécution qui comprendra :
 - Un mémoire descriptif des travaux
 - Les plans et profils du tracé
 - Les plans des caractéristiques des supports et des autres matériels électriques
 - Les notes de calculs et les graphiques de pose des conducteurs

Pour tous ces documents, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours des enquêtes. Ces dossiers seront soumis en deux (02) exemplaires :

- un (01) exemplaire à l'analyse de l'Ingénieur
- un (01) exemplaire sera transmis au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III : DESCRIPTIF DE LA MISE EN OEUVRE

Article 6 : Mise à la terre

6.1. Généralités

Les mises à la terre des lignes concernent :

- Les parties métalliques des équipements de poste et des appareils de coupure sur ligne (**terre des masses**).
- Le neutre des lignes Basse Tension (**terre du neutre**)

Les prises de terres sont constituées, en l'absence de stipulation contraire, de deux (2) éléments principaux, à savoir :

- Les **piquets** en cuivre de type COPPERWELD, de longueur **2 ,10m** au minimum.
- Un **câble** en cuivre nu de section minimale de **29 mm²**, tordu dans une tranchée de 1,0 m de profondeur et 10 m de long au minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune le tout en bronze ; il est préférable dans la mesure du possible de braser ces points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans le massif de béton mais les traverser librement. Une **borne de mesure** doit être placée sur la descente de mise à la terre à 10 cm au-dessus du tube de protection pour permettre la mesure de sa résistance. Le long du support, les câbles de

mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'approbation de maître d'œuvre. La résistance unitaire des prises de terre en basse tension ne doit pas excéder :

- **20 ohms** pour la terre du neutre
- **6 ohms** pour la terre des masses

Si ces valeurs sont supérieures après la constitution des prises de terre conformément aux dispositions ci-dessus, l'entrepreneur effectuera des tranchées supplémentaires en pattes d'oie pour obtenir cette dernière condition.

6.2 Terre des masses

Toutes les masses des équipements et appareils électriques des postes et des lignes seront reliées à ce type de terre, notamment :

- Les châssis des interrupteurs
- La masse des transformateurs
- Les parafoudres ou les éclateurs

Cette terre comprend les équipements suivants :

- Un câble cuivre isolé de 29mm² posé dans la tranchée et remontant sur le support
- Un câble cuivre de 25mm² utilisé pour les dérivations utiles
- Un piquet de terre en cuivre de 2,10m de long
- L'ensemble des accessoires de raccordements et de protection.

La valeur maximale de la résistance de cette terre est de **06 ohms** et sera obtenue sans additif au sol. S'il est nécessaire de l'améliorer pour obtenir la valeur requise, l'entrepreneur indiquera l'approche retenue sans emploi de produit additionnel.

6.3 Terre du neutre

Sur les lignes BT, le conducteur neutre sera mis à la terre ou terre du neutre en respectant la valeur maximale de **20 ohms** aux endroits suivants :

- Le point « **étoile** » du secondaire du transformateur sur poteau
- Les points d'étoilement des lignes principales
- Les points pris après une longueur supérieure à 250m

Le premier point de la terre du neutre sur la ligne BT est effectué en principe à au moins 8m des masses du poste (premier support de ligne BT). Si la terre du neutre est autorisée sur le support H61, son câble sera raccordé à l'aval du disjoncteur Basse Tension qui assurera sa liaison aux masses du poste lorsqu'il est en position d'ouverture.

Le câble de la terre du neutre présentera dans ce cas un isolement par rapport aux masses du poste d'une valeur correspondant à une tension de tenue minimale de 10kv à 50hz pendant une minute c'est-à-dire le même isolement que les conducteurs de phase. La valeur de la résistance de la terre du neutre peut être ramenée à **30 ohms** pour les conditions saisonnières moyennes.

CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

Article 7 : Conducteurs aériens

7.1 Réseaux MT

Les conducteurs de lignes aériennes 15kV et 30kV seront en ALMELEC et conformes à la norme CEI 208 ou à une autre qui lui est équivalente. Ces conducteurs seront choisis dans la gamme de sections suivante : 34,4 - 54,6 - 93,3 et 148 mm². Ces sections sont indicatives et devront être ajustées sur la base d'une note de calcul établie par l'entreprise pour le présent projet.

Les principales caractéristiques de ces conducteurs sont les suivantes :

| DESIGNATION | SECTION en mm ² | | | |
|---------------------------------------|----------------------------|-------|-------|-------|
| | 34.4 | 54.6 | 93.3 | 148 |
| Nombre de brins | 7 | 7 | 19 | 19 |
| Diamètre d'un brin (mm) | 2,5 | 3,15 | 2,5 | 3,15 |
| Diamètre extérieur du conducteur (mm) | 7,5 | 9,45 | 12,5 | 15,75 |
| Masse linéique (kg/km) | 94 | 149 | 257 | 407 |
| Charge de rupture (daN) | 1105 | 1755 | 3000 | 4765 |
| Module d'élasticité (hbar) | 6000 | 6000 | 5700 | 5700 |
| Résistance linéique (ohm/km) | 0,958 | 0,603 | 0,354 | 0,224 |
| Intensité admissible (A) | 140 | 190 | 270 | 365 |

7.2 Réseaux BT

L'emploi des conducteurs isolés est obligatoire dans la construction des lignes aériennes Basse Tension pour résister aux contraintes climatiques et pour réduire les risques de contacts accidentels pendant leur exploitation. Les sections requises pour les réseaux de distribution Basse Tension sont disponibles dans la gamme suivante : 50 et 70 mm² en Aluminium. Ces conducteurs sont en principe assemblés en faisceaux préassemblés de 3 x 50 et 3 x 70mm². Il est admis qu'un faisceau 2 x 50mm² soit constitué avec le câble 4 x 25mm² pour les réseaux BT-MONO en zone rurale.

Les principales caractéristiques de ces conducteurs sont les suivantes :

| DESIGNATION | SECTION en mm ² | | |
|--------------------------------------|----------------------------|-----------|-----------|
| | 4 x 25 | 3 x 50 | 3 x 70 |
| Nombre de brins par phase | 7 | 19 | 19 |
| Nombre de brins pour neutre | 7 | 7 | 7 |
| Nature de l'âme de la phase | Aluminium | Aluminium | Aluminium |
| Nature de l'âme du neutre | - | ALMELEC | ALMELEC |
| Diamètre extérieur de la phase (mm) | 8,9 | 12,6 | 14,9 |
| Diamètre extérieur du neutre (mm) | 8,9 | 13 | 13 |
| Diamètre extérieur du faisceau (mm) | 30 | 38,2 | 42,8 |
| Masse linéique (kg/km) | 430 | 950 | 1200 |
| Charge de rupture (daN) | 1660 | 1660 | 1660 |
| Résistance linéique à 20°C (ohm/km) | 1,2 | 0,641 | 0,443 |
| Intensité admissible (A) | 97 | 141 | 180 |
| Chute de tension à cos. 0,8 (V/A/km) | 2,13 | 1,23 | 0,855 |

Article 8 : Les Armements

8.1 Réseaux MT

Les armements des lignes rigides en monophasé et en triphasé seront constitués par les éléments caractéristiques conformes aux normes NF C66 230, 231, 495 et 496, à savoir :

- Des consoles droites en acier galvanisé de type CT 27 – 210 – 100
- Des tiges renforcées en acier galvanisé de type TR 25 – 285 – 80
- Des isolateurs en verre trempé de type VHT 22T et HT 24B
- Des isolateurs en verre trempé CT 175/40 de type CT 1508 T ou CT 1510

- Des étriers, des contre-plaques PS 100, des œillets à rotule OR.1, des Ball-socket BS 40, des rallonges RLF 300, des pinces 5 D54.

8.2 Réseaux BT

Les armements des lignes monophasées et triphasées seront constitués par les éléments caractéristiques conformes aux normes NF C33-040 et 041, C66-481 à 485, à savoir :

- Des consoles d'alignement et d'ancrage en alliage d'aluminium de type CS 1500 et CA 1500 munis d'un dispositif anti-retournement (un bossage).
- Des pinces de suspension et d'ancrage en matière isolante de haute résistance mécanique et de tenue excellente aux agents extérieurs et au vieillissement (plastique renforcé en fibre de verre), de type PA 54- 1500 et PS 1500 ou alors « NACELLE ».

Article 9 : Attachés, jonctions et dérivations

Pour les lignes sur isolateurs rigides, en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console. Dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de la ligne soit dirigé vers l'isolateur. Ces conducteurs sont attachés sur les isolateurs au moyen d'un *fil en aluminium de 30/10 de diamètre passant quatre fois au moins dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs*.

Les tronçons de conducteurs sont reliés entre eux à l'aide de manchons de jonction comprimés (*manchons à sertir*) répondant aux prescriptions de la norme NF C66-800. Les manchons torsadés ou épissures sont interdits.

Les bretelles de dérivations seront raccordées à l'aide de blocs de blocs de doublement ou connecteurs en nombre suffisant suivant l'intensité parcourue en ligne. En cas de jonction de deux métaux différents, il sera fait usage de raccords spéciaux.

Article 10 : Les organes de protection.

La présente spécification concerne les **parafoudres** Moyenne Tension à oxyde de zinc sous enveloppe synthétique, ainsi que les **coupe-circuit** à expulsion Moyenne Tension manœuvrables à la perche.

10.1 - **Parafoudres MT**

Les Parafoudres seront installés immédiatement en amont du transformateur et en position verticale dans les postes H61, à l'aide d'un support en alliage d'Aluminium sous la forme d'une équerre. Ils seront munis d'un dispositif indicateur de fin de vie clairement visible. Leurs principales caractéristiques électriques sont :

| DESIGNATION | 17 kV | 30 kV |
|---|-------|-------|
| Tension assignée en (kV) | 17 | 30 |
| Fréquence en (Hz) | 50 | 50 |
| Courant de décharge en (kA) | 10 | 10 |
| Tension d'amorçage à 50 Hz en (kV eff.) | 30 | 60 |

10.2 - **Coupe-circuit MT**

Chaque phase de ligne est équipée d'un coupe-circuit à expulsion au départ d'une antenne MT, à un point de dérivation MT et en amont d'un poste de transformation MT/BT. L'élément fusible remplaçable de ce coupe-circuit est contenu dans un tube isolant à haute résistance mécanique et bloqué à ses extrémités dans les mâchoires. Le calibre de l'élément fusible sera compatible avec la puissance installée en aval et sa fusion devra provoquer le basculement vers le bas du porte-fusible pour réaliser une ouverture visible du circuit. Ce porte-fusible est fixé sur un socle en porcelaine. Chaque coupe-circuit sera livré avec deux éléments fusibles de rechange. Les principales caractéristiques électriques des coupe-circuit MT sont :

| DESIGNATIONS | Valeurs |
|---|---------|
| Tension assignée en (kV) | 27 |
| Tenue au choc de foudre en (kV) | 125 |
| Tenue à la fréquence industrielle en (kV) | 42 |
| Fréquence assignée en (Hz) | 50 |
| Courant assigné du socle en (A) | 100 |
| Pouvoir de coupure en (A) | 6000 |
| Tension assignée du fusible en (kV) | 25,8 |
| Elément fusible en (A) | 2 à 6 |

CHAPITRE V : ANNEXES

Article 11 : Plans de définition des ouvrages.

Les plans détaillés ci-dessous précisent la situation des lignes et ouvrages projetés, notamment :

- Plan d'ensemble au 1/10 000^e indiquant le tracé des lignes à construire à partir des réseaux MT et BT existants.
- Plan détaillé au 1/2500^e, levé topographique (GPS) des lignes à construire et existantes sur le site.

**PIECE N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Fourniture et pose de 2 transformateurs à Mbeng et Messock , Commune de NGOULEMAKONG, département de la MVILA, région du SUD.

| N° | DESIGNATION | Unite | PU en chiffres | PU en lettres |
|-----|--|-------|----------------|---------------|
| 101 | F et pose transformateur monophasé H61-25kVA-17,32kV/B2 Ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport, l'immatriculation, et le montage sur support BA d'un transformateur de 25 KVA. | U | | |
| 102 | F et pose support Béton 11m, 500daN Ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et à l'implantation d'un support en BA de 11m/500 DaN, ferrailage, coffrage et coulage d'un massif de fondation y compris toute sujexion de mise en œuvre | U | | |
| 103 | Fouilles en terrain normal ce prix rémunère au m ³ les couts et bénéfices liés à la réalisation des fouilles en puits pour implantation des supports. | M3 | | |
| 104 | F et P C/C à expulsion Ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et au montage d'un coupe circuit à expulsion à l'endroit approprié. | U | | |
| 105 | F et pose parafoudre 27 kv : ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et le montage d'un parafoudre sur le support approprié, y compris toute sujexion | U | | |
| 106 | Confection MALT Type 2BH Ce prix rémunère à l'ensemble les couts et bénéfices liés à la confection de Mise à la Terre de masse du transformateur et ses accessoires, y compris toute sujexion | Ens | | |
| 107 | F et déroulage câble torsadé alu 4x25 mm² ce prix rémunère au mètre linéaire les couts et bénéfices liés à l'achat le transport et le déroulage tendu au-dessus des supports appropriés du câble Almélec 4x25 mm ² , y compris toute sujexion | ml | | |
| 108 | F et P armement alignement BT : ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat le transport et le montage d'un armement d'alignement à endroit approprié, y compris toute sujexion | U | | |
| 109 | Massif de fondation Ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à la construction du massif de fondation pour poteau BA. | U | | |
| 201 | Transport et manutention du matériel ce prix rémunère au forfait les couts et bénéfices liés au transport des poteaux, y compris toute sujexion | FF | | |
| 202 | Projet d'exécution Ce prix rémunère au forfait les couts et bénéfices liés à l'élaboration du projet d'exécution | FF | | |

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
ET ESTIMATIF**

| N° | Désignation | U | Qté | P.U. | P.T. |
|------------------|---|-----|-----|------|------|
| 100 | TRANSFORMATEUR MONO 25 Kva | | | | |
| 101 | F et pose transformateur monophasé H61-25kVA-17,32kV/B2 | U | 2 | | |
| 102 | F et pose support Béton 11m, 500daN | U | 1 | | |
| 103 | Fouilles en terrain normal | M3 | 2 | | |
| 104 | F et P C/C à expulsion | U | 2 | | |
| 105 | F et pose parafoudre 27 kv | U | 2 | | |
| 106 | Confection MALT Type 2BH | Ens | 2 | | |
| 107 | F et déroulage câble torsadé alu 4x25 mm ² | Ml | 150 | | |
| 108 | F et P armement alignement BT | U | 6 | | |
| 109 | Massif de fondation | U | 1 | | |
| Total 100 | | | | | |
| 200 | PRESTATIONS DIVERSES | | | | |
| 201 | Transport et manutention pondéreux | FF | 1 | | |
| 202 | Projet d'exécution | Ff | 1 | | |
| TOTAL 200 | | | | | |
| | TOTAL GENERAL HT | | | | |
| | TVA (19,25 %) | | | | |
| | IR (2,2 % ou 5,5%) | | | | |
| | TOTAL TTC | | | | |
| | NET A MANDATER | | | | |

**PIECE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES
PRIX**

Tous les prix du bordereau des prix unitaires devront être justifiés conformément au cadre du sous-détail des prix ci-après :

| DESIGNATION | | | | | |
|---|-------|-----------------|-----------------|-----------------------|------------------------|
| I- MAIN D'ŒUVRE | | | | | |
| Désignation | | | | | |
| | Unité | Qté | Durée (h) | Taux hor. (FCFA/h) | Montant (FCFA) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL I | | | | | |
| II- ENGINS ET EQUIPEMENTS | | | | | |
| Désignation | | | | | |
| | Unité | Qté | Durée (h) | Taux hor. (FCFA/h) | Montant (FCFA) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III- MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS | | | | | |
| Désignation | | | | | |
| | Unité | Quantité | | PU (FCFA) | Montant (FCFA) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| | | % | Formule | | Montant (FCFA°) |
| IV- COÛTS DIRECTS | | | I+II+III | | |
| V- FRAIS GENERAUX CHANTIER | | | IVx% | | |
| VI-FRAIS GENERAUX DE SIEGE | | | IVx% | | |
| VII- COÛT DE REVIENT | | | IV+V+VI | | |
| VIII- RISQUES + BENEFICES | | | VIIx% | | |
| COÛT DE L'UNITE | | | VII+VIII | | |

PIECE N° 9: PROJET DE MARCHE

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DÉVELOPPEMENT LOCAL



MINISTRY OF DECENTRALISATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

COMMUNE DE NGOULEMAKONG

NGOULEMAKONG'S COUNCIL

LETTRE COMMANDE N°/LC/C-NGOULEMAKONG/ CIPM/2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL. :

FAX :

OBJET :

Lieu d'exécution :

Montant en FCFA:

| | En chiffre |
|-----------------------|-------------------|
| HTVA | |
| TVA (19,25%) | |
| IR (2,2%) | |
| Net à mandater | |
| TTC | |

DELAI :

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la commune de NGOULEMAKONG,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désignée « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

- TITRE I** Cahier de clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Bordereaux des prix Unitaires (BUP)
- TITRE IV** Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____
**POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET
MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA,
REGION DU SUD.**

Titulaire

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK
DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

LIEU D'EXECUTION:

DELAI D'EXECUTION: trois (03) MOIS

MONTANT EN FCFA :

| | En chiffre |
|----------------|-------------------|
| HTVA | |
| TVA (19,25%) | |
| IR (2,2%) | |
| Net à mandater | |
| TTC | |

Lu et accepté par le Cocontractant

NGOULEMAKONG, le _____

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG
(Maître d'ouvrage)

NGOULEMAKONG, le _____

PIECE N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE

PIECE N°10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après avoir pris connaissance de
toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° AONO/C-NGOULEMAKONGCIPM/2024 du
____ Pour POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG
ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(*Nom, prénom, profession, nationalité et domicile*)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/C-NGOULEMAKONG/CIPM/2024 du POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

, et après avoir apprécié à mon (*notre*) point de vue et sous ma (*notre*) responsabilité la nature et les difficultés des travaux à exécuter, me (nous) soumets (*soumettons*) et m' (nous) engage (*engageons*) à exécuter ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (*en toutes lettres*),
(*en chiffres*),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (*en toutes lettres*),
(*en chiffres*),

Le montant toutes taxes comprises est de (*en toutes lettres*),
(*en chiffres*),

Je m'engage (*nous nous engageons*) si ma (*notre*) soumission est retenue, à exécuter le Marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (*nous nous engageons*) à maintenir le montant de ma (*notre*) soumission pendant une période de **150 jours** à compter de la date de remise des offres.

Je demande (*nous demandons*) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de dans les livres de
..... à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiquer :

« La société
(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)
« Représentée par le soussigné»
(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés »
(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*).
« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent Marché, nous nous engageons solidairement
.....»

PIECE N°10.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

Le maire de la commune de NGOULEMAKONG, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/C-NGOULEMAKONG/CIPM/2024 du _____ POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

, ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « **la Banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis du faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la commune de NGOULEMAKONG, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/C-NGOULEMAKONG/CIPM/2024 du Ouvert POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « **la Banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

PIECE N°10.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°AONO/C-NGOULEMAKONG/CIPM/2024 du _____ POUR LES TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE 2 TRANSFORMATEURS A MBENG ET MESSOCK DANS LA COMMUNE DE NGOULEMAKONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités :

.....
.....
.....

Apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Cocontractant

PIECE N° 12: GRILLE DE NOTATION

| N° | Critères de qualification | Appréciation | | Observations |
|----|--|--------------|-----|--------------|
| | | OUI | NON | |
| 1 | Présentation générale : | | | |
| | 1.6 Dossier claire et lisible | | | |
| | 1.7 Présentation visuelle des dossiers : bonne | | | |
| | 1.8 Propreté | | | |
| | 1.9 Reliure bonne | | | |
| | 1.10 Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO | | | |
| 2 | Expérience générale de l'Entreprise : | | | |
| | 2.1 Nombre de projets réalisés dans les travaux de construction d'infrastructures au cours des cinq dernières années \geq à deux (02) (fournir la 1 ^{ère} et dernière page du marché + PV de réception provisoire ou définitive) | | | |
| | 2.2 Nombre de projets réalisés dans les travaux de construction d'infrastructures au cours des cinq dernières années \geq à quatre (04) (fournir la 1 ^{ère} et dernière page du marché + PV de réception provisoire ou définitive) | | | |
| 3 | Expérience dans les travaux similaires : | | | |
| | 3.1 Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale au cours des cinq dernières années \geq à un (01). (fournir la 1 ^{ère} et dernière page du marché + PV de réception provisoire ou définitive) | | | |
| | 3.2 Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale au cours des cinq dernières années \geq à trois (03). (fournir la 1 ^{ère} et dernière page du marché + PV de réception provisoire ou définitive) | | | |
| 4 | Capacité technique (moyens techniques et humains) | | | |
| | 4.1 conducteur de travaux : | | | |
| | 4.1.1 Qualification : Ingénieur des Travaux en Génie électricité/électromécanique/maintenance industrielle /génie industrielle, (copie certifiée conforme du diplôme) | | | |
| | 4.1.2 Expérience professionnelle : au moins trois ans (03) dans le domaine de l'électrification (cv + photocopie certifiée de la CNI) | | | |
| | 4.2 chef de chantier : | | | |

| | | | | |
|----|---|--|--|--|
| | 4.2.1Qualification : Technicien Supérieur en électricité ou en électromécanique (copie certifiée conforme du diplôme) | | | |
| | 4.2.2Expérience professionnelle: au moins trois ans (03) dans le domaine de l'électrification (cv + photocopie certifiée de la CNI) | | | |
| 5 | Moyens logistiques de l'Entreprise: | | | |
| | 5.1 Camion grue avec pièce justificatives: au moins un (01) | | | |
| | 5.3 Pick-up avec pièce justificatives: un (01) pick-up | | | |
| | 5.4 Voiture de liaison avec pièce justificatives: au moins une (01) voiture de liaison | | | |
| 6 | Matériel de sécurité : | | | |
| | 6.1 Ceinture de sécurité : au moins trois (03) | | | |
| | 6.2 Paires Chaussure de sécurité : au moins cinq (05) | | | |
| | 6.3 Paires de gants : au moins cinq (05) | | | |
| | 6.4 Cône de balisage : au moins dix(10) | | | |
| | 6.5 Casque de sécurité : au moins dix(10) | | | |
| 7 | Autres matériels : | | | |
| | 7.1 Paire de grimperettes : au moins deux (02) | | | |
| | 7.2 Pince à feuillard: au moins une (01) | | | |
| | 7.3 Tronçonneuse: au moins une (01) | | | |
| | 7.4 Multimètre: au moins deux (02) | | | |
| | 7.5 Pince à sertir: au moins une (01) | | | |
| | 7.6 Poulie de roulage BT: au moins une (01) | | | |
| | 7.7 Poulie de roulage MT: au moins une (01) | | | |
| | 7.8 Serre joints: au moins un (01) | | | |
| | 7.9 Coupe câble: au moins un (01) | | | |
| 8 | Méthodologie d'exécution : | | | |
| | 8.1 Description détaillée de la méthodologie : bonne | | | |
| | 8.2 Plan de sécurité, santé, environnement et plan d'urgence adapté | | | |
| 9 | Organisation et déroulement du projet : | | | |
| | 9.1 Plan d'installation du chantier : adapté | | | |
| | 9.2 Adéquation méthodologie/ Planning d'exécution des travaux : bonne | | | |
| 10 | Capacité financière | | | |
| | 10.2 Attestation bancaire Attestation bancaire au moins égal à 40% du montant de prévisionnel | | | |

Rappel des critères éliminatoires :

- Absence de la caution de soumission ;
- Absence de l'habilitation ENEO
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Non-conformité des moyens humains et matériels ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux sous-critères essentiels.

**PIECE N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

| N° | I- BANQUES |
|-----|--|
| 1. | AFRILAND FIRST BANK (AFB), B.P : 11 834 YAOUNDÉ |
| 2. | BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), B.P : 1 925 DOUALA |
| 3. | COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), B.P : 4 004 DOUALA |
| 4. | SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), B.P : 300 DOUALA |
| 5. | CITIBANK CAMEROON, B.P : 4 571 YAOUNDÉ |
| 6. | SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), B.P : 4 042 DOUALA |
| 7. | UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), B.P : 15 569 DOUALA |
| 8. | UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), B.P : 2 088 DOUALA |
| 9. | ECOBANK CAMEROON (EBC), B.P : 582 DOUALA |
| 10. | STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), B.P : 1 784 DOUALA |
| 11. | NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), B.P : 6 578 YAOUNDÉ |
| 12. | BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), B.P. 12 962 YAOUNDE |
| 13. | BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), B.P : 11 834 YAOUNDE |
| 14. | BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), B.P : 2 933 DOUALA |
| 15. | BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun) |
| 16. | CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) BP 300, Douala |
| N° | II- COMPAGNIES D'ASSURANCES |
| 1. | CHANAS ASSURANCES, B.P : 109 DOUALA |
| 2. | ACTIVA ASSURANCES, B.P : 12 970 DOUALA |
| 3. | ZENITHE INSURANCE, B.P. 1 540 DOUALA |
| 4. | PRO ASSUR SA, B.P : 6 650 DOUALA |
| 5. | ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) SA, B.P : 18 404 DOUALA |
| 6. | NSIA ASSURANCE S.A |
| 7. | CPA S.A |
| 8. | PRO Assur S. A. |
| 9. | S AAR Assurance S.A. |
| 10. | SAHAM Assurances S.A. |
| 11. | AREA Assurance S.A. |
| 12. | BENEFICIAL GENERAL Insurances S. A. |